



# Publication des cartes du « très haut débit »

**Bruno LE MAIRE**

Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,  
de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire

**Eric BESSON**

Ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique auprès du  
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

**René RICOL**

Commissaire général à l'Investissement



## Sommaire

- Déploiements des opérateurs, résultats de l'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII)
- Volet du programme national « très haut débit » concernant les investissements privés
- Volet Satellite du programme national « très haut débit »  
Soutien à des projets de recherche, développement et innovation
- Volet du programme national « très haut débit » concernant les projets des collectivités territoriales

**Pour en savoir plus sur les investissements d'avenir :**  
**[www.investissement-avenir.gouvernement.fr](http://www.investissement-avenir.gouvernement.fr)**

## Déploiements des opérateurs

### Résultats de l'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII)

Un **appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII)** a été lancé par le Gouvernement le 4 août 2010, afin d'inviter les opérateurs de communications électroniques à présenter leurs projets de déploiement de réseaux à très haut débit ne nécessitant pas de subvention publique et situés en dehors des 148 communes constituant les zones très denses.

En réponse à cet appel, 6 opérateurs – France Télécom, SFR, Iliad, Covage, Alsatis et une société de projet à créer Ezyla – ont manifesté leur intention d'engager, d'ici 5 ans, les déploiements sur plus de **3 400 communes** regroupant, avec les 148 communes qui constituent les zones très denses, près de **57% des ménages**.

Ces intentions sont présentées de façon agrégée dans la carte jointe au dossier. **Les cartes détaillées, territoire par territoire, sont accessibles sur le site<sup>1</sup> « territoires.gouv.fr ».**

Sur chaque commune ayant fait l'objet d'une manifestation d'intention d'investissement, au moins un opérateur<sup>2</sup> privé a fait part de sa volonté d'engager, d'ici 5 ans, le déploiement d'un réseau en poursuivant un objectif de couverture complète de la commune. **Les communes sur lesquelles des intentions d'investissement ont été manifestées ont vocation à être couvertes par les opérateurs privés** (cf. détail en annexe).

A partir de cette première référence que constitue l'AMII, les acteurs publics, Etat et collectivités territoriales, bénéficient donc aujourd'hui d'une meilleure **visibilité sur les perspectives de déploiements privés**, condition nécessaire à la définition précise d'une stratégie d'intervention publique dans le cadre des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ou « SDTAN » (cf. fiche sur les projets des collectivités territoriales).

<sup>1</sup> <http://www.territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/>

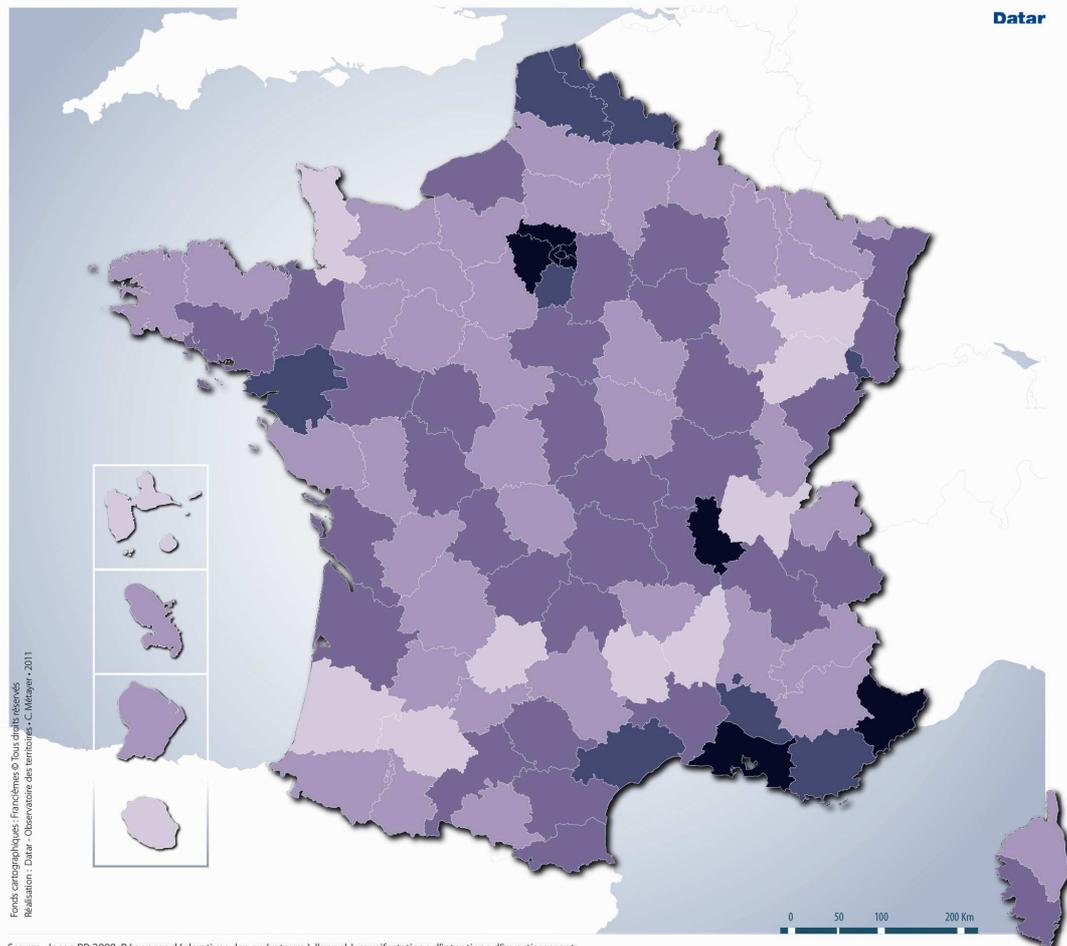
<sup>2</sup> Les intentions d'investissement individuelles de chacun des opérateurs sont couvertes par le secret des affaires. Seules l'information agrégée pour l'ensemble des opérateurs est donc rendue publique.

## ANNEXE

Au-delà des zones très denses, les intentions d'investissement des opérateurs sont de deux types :

- ***les zones où une initiative privée a été annoncée (représentant 3 415 communes)*** : elles correspondent aux communes ayant fait l'objet de manifestations d'intentions d'investissement de la part d'opérateurs privés, pour le démarrage du déploiement d'un réseau de boucle local à très haut débit d'ici 5 ans.
- ***les zones où l'initiative privée est non confirmée (représentant 38 communes)*** : elles correspondent aux communes ayant fait l'objet de manifestations d'investissements de la part d'opérateurs privés, subordonnées à des conditions, non satisfaites à ce jour (ex. : recherche d'un partenaire co-investisseur) ou qui ne présentent pas un niveau de crédibilité suffisant.

## Population des communes couvertes par l'initiative privée à terme par le déploiement de réseaux de boucle locale à très haut débit d'après les réponses à l'appel à manifestations d'intentions d'investissement



Source : Insee RP 2008, Réponses déclaratives des opérateurs à l'appel à manifestations d'intentions d'investissement

### Population des communes couvertes par des intentions d'investissement ou comprise dans la zone très dense (par département, en %)



### Les communes couvertes correspondent aux :

- communes de la zone très dense  
Zone définie par la décision n°2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009, (148 communes)
- communes ayant fait l'objet de manifestations d'intentions d'investissement de la part d'opérateurs privés pour le déploiement d'un réseau de boucle locale à très haut débit. (3 415 communes)



## **Volet du programme « très haut débit » concernant les investissements privés**

Les investissements privés seront accompagnés par le programme national « très haut débit » à travers deux instruments :

- **la labellisation de projets portés par les opérateurs privés ;**
- **des prêts aux opérateurs privés pour le déploiement de réseaux très haut débit (THD) hors zones très denses.**

### **I - Labellisation de projets portés par les opérateurs privés**

Un label gouvernemental sera décerné, à l'échelle de la commune, aux projets des opérateurs prenant des engagements en matière de rapidité et d'homogénéité de leur déploiement. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect, par les opérateurs privés, de leurs engagements de déploiement. Les collectivités territoriales concernées seront associées à la procédure de labellisation et au suivi de ces engagements.

Les porteurs du projet labellisé s'engagent notamment à raccorder sous 6 mois suivant une demande (d'un propriétaire ou d'un opérateur commercial tiers), tout logement ou local de la commune à un coût abordable pour l'utilisateur final et ne nécessitant pas de financement public.

En tout état de cause, aucune subvention du programme national ne sera accordée pour des raccordements finaux dans les zones où le déploiement est à l'initiative d'opérateurs privés.

### **II - Prêts aux opérateurs privés pour le déploiement de réseaux très haut débit hors zones très denses.**

Afin de créer un effet de levier sur les investissements, **1 milliard d'euros de prêts non bonifiés mais de longue maturité (jusqu'à 15 ans) adaptés à la durée de vie des infrastructures très haut débit seront mis à disposition des opérateurs pour les déploiements FTTH au-delà des zones très denses.**

Ces financements seront accessibles aux opérateurs privés qui investissent ou co-investissent sans soutien subventionnel dans un réseau FTTH. Les investissements éligibles porteront sur la partie des réseaux à très haut débit en fibre optique située entre le point de mutualisation et les logements, laquelle a vocation à être mutualisée entre les différents opérateurs.

**Les prêts pourront couvrir jusqu'à 50% du montant des investissements éligibles.** La consolidation des prêts octroyés pour chacun des acteurs sur l'ensemble des zones sera recherchée autant que possible. Conformément aux règles communautaires applicables, le taux sera fixé en fonction notamment de l'évaluation du niveau de risque de crédit de chaque opérateur et des caractéristiques du prêt. Les prêts seront des prêts « corporate » (c'est-à-dire sécurisé par le bilan d'un opérateur disposant d'une signature de crédit établie) ou, dans certains cas, des prêts à une société de projet mais avec une garantie des maisons mères. Ils ne pourront pas être sécurisés par les seuls flux de trésorerie futurs.

Des prêts pourront également être accordés aux exploitants de réseaux d'initiative publique (RIP FTTH) intervenant dans le cadre d'un partenariat public-privé (DSP ou contrat de partenariat) en dehors des zones d'initiative privée (cf. fiche relative aux réseaux d'initiative publique).

**Les demandes de prêts des opérateurs seront examinées à partir de l'été 2011.**

## **Volet Satellite du programme national « très haut débit »**

### **Soutien à des projets de recherche, développement et innovation**

Afin de favoriser l'émergence d'une nouvelle génération de satellites dédiés à l'accès très haut débit à Internet et permettre ainsi à terme une couverture exhaustive du territoire national, le programme « économie numérique » des investissements d'avenir soutiendra des travaux de recherche et développement menés sous l'égide du Centre national d'études spatiales (CNES). Ces travaux permettront la poursuite de l'accroissement des performances des satellites (débits crêtes et moyens, descendants et montants...) et une réduction du coût de la bande passante.

Un soutien de 40 millions d'euros, qui pourra être étendu jusqu'à 100 millions d'euros en fonction des résultats, sera mobilisé pour ces travaux. Un co-financement des industriels au projet et un retour financier vers l'Etat en cas de succès seront recherchés. A cette fin, la convention signée avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) concernant le programme « économie numérique » des investissements d'avenir sera amendée afin de prévoir l'allocation des moyens financiers au CNES. La convention entre la CDC/FSN et le CNES, ainsi que les décisions d'engagement successives, seront validées par le comité d'engagement « subventions et avances remboursables » du Fonds national pour la société numérique (FSN) et approuvées par le Premier ministre.

Les soutiens seront mis en œuvre en deux phases :

- une première phase d'un montant de 40 millions d'euros, portant sur un ensemble cohérent de technologies à engager prioritairement (charge utile Ka, segment sol/terminaux, bande Q/V), sera lancée dès 2011 ;
- ces travaux pourront ensuite être prolongés, avec un soutien pouvant atteindre un montant total jusqu'à 100 millions d'euros, au vu notamment des résultats de la première phase et des premiers retours d'expérience sur les offres utilisant le satellite Ka Sat, qui a été lancé fin 2010 et est dédié à l'accès Internet haut débit.

**Volet du programme national « très haut débit »  
concernant les projets des collectivités territoriales**

## **I - Articulation entre les projets publics et les projets privés**

L'articulation des projets publics et privés est un enjeu au cœur du programme national « très haut débit » (THD). Tout comme pour l'accès à internet à haut débit, le déploiement du très haut débit dans notre pays doit s'appuyer en priorité sur les initiatives privées. Dans la mesure où le déploiement doit mobiliser l'ensemble des sources d'investissement possibles, une bonne articulation des projets publics et privés est cruciale. Les situations conduisant à la superposition de deux réseaux sur le même territoire, l'un d'initiative public et l'autre d'initiative privée, doivent donc être écartées.

Les **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)**, créés par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique, ont vocation à refléter cette nécessaire articulation.

Dans cette perspective, il est donc souhaitable que, sur la base des intentions d'investissement des opérateurs privés, les collectivités territoriales engagent un dialogue avec les opérateurs, notamment dans le cadre des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, afin de préciser leurs zones d'intervention respective.

Préalablement à toute demande de subvention, les collectivités territoriales devront s'assurer que leur projet ne porte pas sur des communes que les opérateurs s'appêtent à couvrir. Elles devront donc, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, mener une **consultation** qui permettra que soient formellement et précisément identifiés les zones où le déploiement à l'initiative des opérateurs privés serait en cours dans les 5 années à venir et le calendrier de ces déploiements.

Cette consultation permettra de sécuriser le soutien financier apporté par le Fonds pour la société numérique (FSN) aux projets des collectivités territoriales, conformément aux exigences prévues par l'article 24 de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique pour le fonds d'aménagement numérique des territoires et aux lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2009/C 235/04).

A l'issue de cette procédure :

- les collectivités pourront solliciter le soutien du programme « très haut débit » pour des projets situés hors des zones que les opérateurs se seraient engagés à couvrir ;
- les zones sur lesquelles un opérateur s'engage à commencer le déploiement d'un réseau à un horizon compris entre 3 et 5 ans et où la concertation entre les opérateurs et les collectivités n'a pu aboutir à un accord entre les parties feront l'objet d'un examen au cas par cas ;
- les projets publics comprenant une zone où le déploiement à l'initiative des opérateurs privés serait initié dans les 3 ans à venir et achevé au plus tard 5 ans après le début des travaux ne pourront bénéficier d'aucun soutien de l'Etat.

## II - Soutiens aux réseaux d'initiative publique (RIP)

Afin de favoriser le déploiement du très haut débit au-delà des investissements des opérateurs privés, l'Etat mobilise **900 millions d'euros** de subventions des investissements d'avenir, au travers du Fonds national pour la société numérique (FSN), pour soutenir les réseaux d'initiative publique s'inscrivant en complémentarité des déploiements d'initiative privée.

Les projets soutenus pourront comprendre d'une part **un volet « déploiement de réseaux en fibres optiques jusqu'à l'abonné (FTTH) »** (utilisateurs résidentiels et non résidentiels) **et** d'autre part **un volet « technologies alternatives »** (modernisation des réseaux filaires, déploiement de réseaux hertziens terrestres et équipement satellitaire) :

- **FTTH :**

Afin de mettre en œuvre une péréquation entre les territoires, le Gouvernement prendra en charge entre 33% et 45% du besoin de **subvention publique** aux déploiements FTTH, dans la limite d'un montant maximum par prise compris entre 200 et 350 €, selon l'importance des zones rurales dans chacun des départements.

Par ailleurs, des **prêts** pourront être accordés aux opérateurs privés choisis comme délégataires au terme d'une procédure ouverte dans le cadre de tels réseaux d'initiative publique, qui en assurent la commercialisation et assument le besoin de trésorerie correspondant. Le montant du prêt sera plafonné à 100 € par prise FTTH. Le remboursement du capital pourra, le cas échéant, être différé à l'échéance finale, qui sera au plus de 15 ans. Un prépaiement obligatoire et sans frais sera demandé au rythme de la commercialisation des accès au réseau FTTH public. La collectivité ou le maître d'ouvrage public devra solliciter la possibilité pour son partenaire ou délégataire privé de bénéficier des prêts préalablement à la sélection de ce dernier au travers d'une procédure ouverte. Les termes financiers et les sûretés demandées

(nantissement de créance par exemple) seront précisés par l'Etat via la Caisse des dépôts et consignations (CDC) lors de cette phase de pré-instruction.

- **Technologies alternatives** :

Le besoin en **subvention publique** du volet « technologies alternatives » pourra être soutenu à un taux maximum compris entre 33% et 45%, dans la limite d'un montant maximum par accès. La subvention pour le déploiement d'un réseau hertzien terrestre et le soutien à l'équipement satellitaire sera ainsi plafonnée à 100 euros par client desservi. Le versement du soutien en abondement de la subvention de la collectivité territoriale sera conditionné à la souscription du service par le client. La collectivité devra s'assurer de la cohérence de ces interventions vis-à-vis du programme de déploiement de l'infrastructure THD à moyen terme. Une part minoritaire de l'enveloppe de 900 millions d'euros sera consacrée au volet « technologies alternatives ».

Les projets des collectivités seront soutenus au fur et à mesure de leur élaboration (« guichet fil de l'eau »). Préalablement à toute demande de subvention pour leur projet, les collectivités territoriales devront s'assurer que celui-ci ne concerne pas les zones d'initiative privée. La décision du FSN sera rendue en deux phases : un accord de principe préalable à la procédure de désignation de l'opérateur du réseau d'initiative publique puis une décision finale de financement et conventionnement à l'issue de celle-ci.

Compte-tenu du coût élevé pour développer de tels projets et de la nécessité d'assurer une cohérence d'ensemble, seuls les projets présentés **au minimum à l'échelle du territoire d'un ou plusieurs départements** seront soutenus.

Les éléments transmis par la collectivité devront intégrer *a minima* les éléments suivants :

- le compte-rendu de la concertation locale avec les opérateurs, et la façon dont sont pris en considération leurs intentions avérées sur trois ans d'une part, et affichées sur 5 et 10 ans d'autre part ;
- la démonstration de la capacité de déploiement d'un réseau d'initiative publique utilisable par des opérateurs d'envergure nationale dans des conditions techniques et économiques raisonnables ;
- la prise en compte de priorités élaborées à partir d'une analyse des besoins économiques et de services du territoire, avec la recherche d'un calendrier de déploiement favorisant (à coûts maîtrisés) la couverture prioritaire des communes portant les principaux services et zones d'activité économiques ;
- la démonstration que les projets de montée en débit correspondent ou bien à une véritable étape intermédiaire vers le FTTH ou bien à des zones où le FTTH n'arrivera pas avant 2025 ;
- la façon dont le projet est perçu et, le cas échéant, soutenu par les principaux niveaux concernés de l'organisation territoriale (région, département, agglomérations, intercommunalités...) ;
- l'attestation que sont déterminés les principes de gouvernance de long terme de l'opération, en associant les gestionnaires de tous réseaux publics afin de

réduire les coûts, notamment par la coordination des opérations d'enfouissement.

Les financements seront attribués conformément à la convention entre l'Etat et la CDC du 2 septembre 2009 relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »). Dans ce cadre, ils feront l'objet d'une convention entre la CDC et les bénéficiaires. Afin d'anticiper la mise en œuvre du Fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT), le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN prendra l'avis du comité national de gestion du FANT, dès nomination de ses membres.

**Le guichet de financement du FSN destiné aux projets de réseaux d'initiative publique sera ouvert à l'été 2011.**

### **III - Fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT)**

Le programme national « très haut débit » s'appuie sur les ressources du **Fonds national pour la société numérique (FSN)** créé dans le cadre des investissements d'avenir. 2 milliards d'euros sont dédiés au très haut débit dans le cadre du FSN. Ces financements concernent tant l'octroi de prêts aux opérateurs (à hauteur de 1 milliard d'euros), que le soutien aux projets des collectivités territoriales (à hauteur de 900 millions d'euros – cf. II) ou encore au soutien à des projets de recherche, développement et innovation pour les satellites très haut débit (jusqu'à 100 millions d'euros).

Le **fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT)** a, quant à lui, été créé par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique de décembre 2009. Il a pour objet de contribuer au financement de projets publics de déploiement du très haut débit conduits dans les zones qui ne font pas l'objet de déploiements privés. Il sera mis en œuvre, une fois les crédits du programme des investissements d'avenir épuisés.

Sans attendre cette échéance et dans un souci de cohérence, l'examen des projets s'inscrira dans le cadre prévu pour ce fonds. En particulier, le comité national de gestion du FANT, composé de représentants de l'Etat, des opérateurs, des collectivités et des associations de collectivités, sera institué et son avis sera sollicité avant l'octroi d'un soutien aux projets de collectivités territoriales dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

Ces projets devront en outre respecter les conditions d'éligibilité au FANT prévues dans la loi relative à la lutte contre la fracture numérique (art. 24), à savoir que « *le seul effort des opérateurs ne suffira pas à déployer un réseau à très haut débit* » sur les zones concernées. A cette fin, les collectivités territoriales souhaitant demander le soutien du FSN devront mener une **procédure de consultation** au niveau local, permettant que soient formellement et précisément identifiées les zones dont le déploiement à l'initiative des opérateurs privés serait en cours dans les 3 à 5 années à venir (cf. I).